



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS CONCERNANT LE CENTRE DE KERJOUANNO A PASSER AVEC LA COLLECTIVITE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

CONSIDERANT que la collectivité, Golfe du Morbihan Vannes agglomération propose d'assurer l'élimination des déchets non ménagers du centre de Kerjouanno, moyennant rémunération,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de redevance spéciale fixant les conditions et les modalités de collecte de ces déchets,

VU le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers concernant le centre de Kerjouanno à passer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante, soit 2 587.20 € au total pour 2024 payable par trimestre, est inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juillet 2024



Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

